



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de traitement de surface
par la société JV COATING sur la commune de Mérignac**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 octobre 2012 à la société JV COATING pour l'exploitation d'une installation de traitement de surfaces des métaux sur le territoire de la commune de Mérignac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 03/05/2024 détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenue à l'encontre de l'exploitant ;

VU le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant et reçu en date du 3 mai 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 dispose que : « [...] À compter du 31/12/2023, les dispositions du paragraphe supra deviennent caduques et l'exploitant n'est plus autorisé à réaliser des activités de traitement de surface dans le bâtiment 2. [...] »

CONSIDÉRANT que l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 dispose que : « [...] Les systèmes de détection incendie dans les gaines de ventilation, décrits à l'article 7.5.5 de l'AP du 03/10/2012 susvisé, doivent conduire en cas de détection, à l'arrêt automatique des réseaux de ventilation. Ces systèmes de détection sont raccordés à des reports d'alarmes perceptibles sur tout le site. [...] »

CONSIDÉRANT que l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 dispose que : « [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. [...] Les déclencheurs d'alarmes en point bas font l'objet d'essais périodiques de bon fonctionnement afin de vérifier leur caractère fonctionnel et celui des reports visuels et sonores associés. L'exploitant est tenu de disposer pour chacune des rétentions de déclencheurs d'alarmes en point bas minima redondants. [...] »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 30 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- Article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 : L'activité est maintenue dans le bâtiment 2 ;
- Article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 : Les systèmes de détection incendie dans les gaines de ventilation ne sont pas fonctionnels ;
- Article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 : Les déclencheurs d'alarmes en point bas ne sont pas raccordés au système d'alarme, non fonctionnel ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie du site ; et qu'elles constituent des écarts réglementaires ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité un report de l'arrêt d'exploitation des bâtiments 2 et 3 à la fin de l'année 2024, par courrier du 15 avril 2024, compte tenu des difficultés rencontrées avec ses principaux prestataires ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 03/05/2024, l'exploitant ne respecte pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société JV COATING de respecter les dispositions des articles des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société JV COATING, exploitant une installation de traitement de surface sur la commune de Mérignac, est mise en demeure de respecter les dispositions **des textes suivants dans un délai de 8 mois** :

- Article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 : en cessant toute activité dans le bâtiment 2 ;
- Articles 5.3 et 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 décembre 2022 : en rendant fonctionnel le système de détection incendie, notamment dans les gaines de ventilation et dans les rétentions.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société JV COATING.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 28 MAI 2024

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

